

Certificat de conformité

Déclaration de conformité

Mauser-Werke GmbH
 Schildgesstrasse 71 – 163
 D – 50321 Bruehl

Date / Datum: 15.02.2023
 Version / Version: 4,5

Certificat de conformité pour les articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
 Déclaration de conformité pour les matériaux en contact avec les aliments

1. Dispositions générales / Exigences générales

Nous, Mauser-Werke GmbH, confirmons à NCG France SAS, que les matériaux et articles listés ci-dessous ou dans une pièce jointe listée

Nous, Mauser-Werke GmbH, confirmons à NCG France SAS que les matériaux et articles listés ci-dessous ou en annexe

Description Description	Code Art. MAUSER Code Art. MAUSER	Commentaire Commentaire
OUTRE 150FO/2"BV EXT.LEG, NON UN EPDM FR800OUTFO500S		
OUTRE 225FO/2"BV EXT.LEG, NON UN EPDM FR800OUTFO001S		

Conviennent comme emballages alimentaires conformément à l'article 1 (finalité et objet) du règlement-cadre (CE) 1935/2004. Pour plus d'informations sur le rapport surface/volume, voir l'annexe 1. [Conviennent comme emballages alimentaires conformément à l'article 1 \(finalité et objet\) du règlement-cadre \(CE\) 1935/2004. Pour plus d'informations sur le rapport surface/volume, voir l'annexe 1.](#)

Les matériaux et articles fournis sont conformes aux exigences des réglementations légales générales suivantes (y compris toutes les modifications et dans la version valable à la date de délivrance du présent certificat) :

Les matériaux et/ou articles fournis sont conformes aux exigences des dispositions légales générales suivantes (y compris toutes les modifications et dans la version en vigueur au moment de la présente déclaration) :

EG	Règlement (CE) n° 1935/2004 Règlement-cadre (CE) n° 1935/2004 (date du 27.01.2004)
	Règlement (CE) n° 10/2011 Règlement (CE) 10/2011 (Date 14.01.2011)
	Règlement (CE) n° 2023/2006 Règlement 2023/2006 sur les BPF (date du 29.06.2012)

NOUS	FDA 21 CFR 177.1210 « Fermetures avec joints d'étanchéité »
	FDA 21 CFR 177.1520 « Polymères oléfiniques »
	FDA 21 CFR 178.3297 « Colorants pour polymères »

Réglementations nationales	Ordonnance sur les biens de consommation du 10.04.1992 et suivantes Changements
	Code des denrées alimentaires, des biens de consommation et des aliments pour animaux (de 07.08.2013) LFGB § 30 et § 31
	Recommandations BFR : III. Polyéthylène (01.03.2011) et IX. Colorants pour Coloration des plastiques (01.01.2010)

Certificat de conformité

Déclaration de conformité

Les substances évaluées sont répertoriées dans des mesures individuelles conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1935/2004, telles que l'annexe 1 du Règlement (UE) n° 10/2011 sur les matières plastiques, ou dans des règles et recommandations nationales, ou font l'objet d'une évaluation par un organisme reconnu. Les substances évaluées sont utilisées délibérément dans la production et la commercialisation de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Les substances évaluées sont répertoriées dans des mesures individuelles conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1935/2004, telles que l'annexe 1 du règlement (UE) n° 10/2011 sur les matières plastiques, ou dans des réglementations et recommandations nationales, ou encore font l'objet d'évaluations sous forme d'avis d'institutions reconnues. Les substances évaluées sont intentionnellement utilisées dans la fabrication et la commercialisation de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Nous observons attentivement les nouvelles publications des lois pertinentes et informerons le client des changements considérables dans les lois et les normes qui sont importants dans le cadre de la fabrication et de l'utilisation du produit.

Nous suivons attentivement les derniers développements de la législation en vigueur et informerons le client de tout changement important apporté aux lois et aux normes relatives à la fabrication et à l'utilisation du produit.

2. Migration et quantités résiduelles / Migration und Restgehalte

Des contrôles réguliers des résultats de migration et de teneurs résiduelles sont effectués afin de garantir le respect permanent des valeurs limites. Ces tests sont effectués pour tous les matériaux plastiques conformément au Règlement (UE) 10/2011 ou, conformément à celui-ci, pour tous les autres matériaux .

2.1 Limite de migration globale (OM) / Migration totale (GM)

Simulation de nourriture Simulateur alimentaire	Temps Temps	Température Température
3% d'acide acétique 3% d'acide acétique	10 jours 10 prises	40°C
95 % d'éthanol* 95 % d'éthanol*	10 jours 10 prises	40°C
huile végétale huile végétale	10 jours 10 prises	40°C

La limite de migration globale de 10 mg/dm² de l'emballage est respectée dans les conditions d'essai spécifiées ci-dessus.

La valeur limite de 10 mg/dm² d'emballage est respectée dans les conditions d'essai mentionnées ci-dessus.

*Les tests de substitution sont couverts par le Règlement (UE) n° 10/2011 concernant les méthodes de dépistage, tant dans les sections sur la migration globale que sur la migration spécifique. L'éthanol à 95 %, notamment en association avec les polyoléfines, est généralement le simulant le plus exigeant et est admissible dans le cadre d'un calcul du pire des cas. Si les limites autorisées sont respectées, on peut supposer que les valeurs limites ne sont pas dépassées, même avec 10 %, 20 % et 50 % d'éthanol.

*Les tests de substitution sont légalement couverts par le règlement (UE) n° 10/2011, par le biais de procédures de sélection, tant dans les chapitres sur la migration globale que sur la migration spécifique. Pour les polyoléfines en particulier, le simulant à 95 % d'éthanol est le simulant le plus exigeant et est autorisé dans le pire des cas. Si les limites autorisées sont respectées, on peut supposer que les valeurs limites ne seront pas dépassées, même avec 10 %, 20 % et 50 % d'éthanol.

Certificat de conformité
Déclaration de conformité



Selon cela, le produit peut être utilisé pour les types d'aliments suivants :

Aliments à base d'eau, d'acide, d'alcool et de matières grasses, à conserver à température ambiante pendant la durée maximale indiquée dans le Règlement (CE) n° 10/2011. La température de remplissage ne doit pas dépasser 40 °C.

Selon les conditions d'application testées, ce récipient peut être utilisé pour le stockage de liquides à base d'eau, d'alcool, de vinaigre et de matières grasses. La durée maximale de conservation est conforme au règlement UE 10/2011 et doit être conservée à température ambiante. La température maximale de remplissage est de 40 °C.

2.2 Limite de migration spécifique (LMS) et barrière fonctionnelle (FB)

Limites de migration spécifiques (LMS) et barrière fonctionnelle (FB)

Temps Temps	Température Température
10 jours 10 prises	60°C

Les restrictions applicables aux substances évaluées (LMS) figurant sur la liste de l'Union du règlement (UE) n° 10/2011 sont respectées dans les conditions d'essai décrites ci-dessus. Les résultats des essais de migration sont exprimés conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 10/2011. Aucune barrière fonctionnelle (FB) n'est utilisée.

Les restrictions applicables aux substances évaluées (LMS) figurant sur la liste de l'Union du règlement (UE) n° 10/2011 sont respectées dans les conditions d'essai susmentionnées. Le calcul des résultats des essais de migration est effectué conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 10/2011 sur les matières plastiques. Aucune barrière fonctionnelle (FB) n'est utilisée.

2.3 Liste des substances évaluées (additif « à double usage ») / Ingrédients dont l'utilisation dans les aliments est répertoriée comme « additifs à double usage »

Selon les informations fournies par notre fournisseur de matières premières, les substances additives « à double usage » suivantes peuvent être incluses dans les articles du groupe de produits susmentionné :

Selon les informations fournies par nos fournisseurs de matières premières, les substances « à double usage » suivantes peuvent être contenues dans les articles du groupe de produits susmentionné :

substance / Tissu	N° de référence PM N° CAS		E – Nombre
Dioxyde de titane	93440	0013463-67-7	-
Acide stéarique	24550, 89040	0000057-11-4	-
Acides monocarboxyliques, C2-C24, aliphatiques, à chaîne droite, issus de graisses et d'huiles naturelles, et leurs mono-, di- et Esters de triglycérol (les acides gras à chaîne ramifiée présents dans des quantités naturelles sont inclus)	30610	-	E470a
Acide carbonique, sels	42500	-	E170
Polyéthylèneglycol	23590, 76960	0025322-68-3	E1521

Certificat de conformité
Déclaration de conformité



3. Conclusion / Résumé

Conformément à la directive-cadre de l'UE (CE) n° 1935/2004 et aux articles 30 et 31 du LFGB, publiés au Journal officiel fédéral n° 55 du 6 septembre 2005, il n'existe aucune objection à l'utilisation du produit pour la fabrication d'articles destinés au contact alimentaire.

Il n'y a aucune objection à l'utilisation du produit dans la fabrication de biens de consommation au sens du règlement-cadre de l'UE (CE) n° 1935/2004 et des articles 30 et 31 du code des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (LFGB), Journal officiel fédéral n° 55 du 6 septembre 2005.

Cette déclaration est valable pour le produit livré par nos soins, tel que spécifié ci-dessus. Les matériaux et objets en plastique fournis sont conformes au Règlement (UE) 10/2011 sur les matières plastiques et, le cas échéant, à la Bedarfsgegenständeverordnung (BedGgstV) du 23 décembre 1997, y compris toutes ses modifications, dans sa version en vigueur à la date de délivrance du présent certificat. Conformément à ces dispositions et compte tenu des conditions de contact alimentaire mentionnées, le produit est conforme aux dispositions de cette directive relatives à l'emballage des denrées alimentaires. L'utilisateur est tenu de vérifier lui-même que le produit est adapté aux denrées alimentaires destinées à être emballées, au-delà des dispositions des directives.

Cette confirmation s'applique au produit que nous vous avons fourni tel que décrit. Les matériaux et articles en plastique fournis sont conformes au Règlement (UE) 10/2011 sur les matières plastiques et, le cas échéant, au Décret allemand sur les biens de consommation (BedGgstV) tel que modifié le 23 décembre 1997, y compris toutes les modifications apportées jusqu'à la date de délivrance de la présente déclaration de conformité.

Selon ces directives, si les conditions de contact alimentaire spécifiées sont respectées, le produit satisfait aux exigences de ces directives pour l'emballage du contenu spécifié. L'utilisateur est tenu de vérifier l'adéquation du produit au contenu prévu, au-delà des exigences des directives.

Les plastiques sont conformes, le cas échéant, aux recommandations de l'Institut fédéral d'évaluation des risques (BfR) et à la réglementation américaine (FDA, 21 CFR) dans la version en vigueur à la date de délivrance du présent certificat.

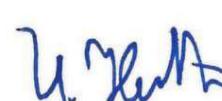
Les matières plastiques utilisées sont conformes, le cas échéant, aux recommandations pertinentes de l'Institut fédéral pour l'évaluation des risques (BfR) et à la réglementation américaine (FDA, 21 CFR) dans la version la plus récente à la date d'émission de la présente déclaration de conformité.

Cette déclaration est valable deux ans à compter de la date d'émission.

Cette déclaration est valable deux ans à compter de la date d'émission.

Nom et poste	Signature
Michael Schieck Affaires réglementaires Emballage	 15.02.2023

Nom et poste	Signature
Frank Burger Responsable SHEQ Mauser EMEA	 15.02.2023

Nom et poste	Signature
Ulrich Herbst Ingénieur SHEQ Conformité alimentaire	 15.02.2023

Certificat de conformité
Déclaration de conformité



Annexe 1

[Annexe 1](#)**1. Substances spécifiques**

Les substances suivantes sont constitutionnellement contenues (substances indésirables) :

Les substances suivantes sont constitutionnellement contenues (substances indésirables) :

Phtalates / Phtalate	Non	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>
Bisphénol A / Bisphénol A	Non	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>
Bisphénol F / Bisphénol F	Non	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>
Bisphénol S / Bisphénol S	Non	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>
PVC / PVC	Non	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>

Toutefois, comme nous n'effectuons pas systématiquement de tests spécifiques pour vérifier la présence potentielle de ces substances dans les Produits susmentionnés, nous ne pouvons garantir qu'il n'y a aucune trace de ces substances, sous forme d'impureté ou autre, dans les Produits susmentionnés.

Dans la mesure où aucun test spécifique et systématique n'est effectué pour détecter les substances mentionnées ci-dessus, il ne peut être garanti que des traces de ces substances soient présentes en tant que contaminants dans les produits mentionnés ci-dessus.

2. Rapport surface/ volume

Type d'emballage Type d'article	Volume Volume	Rapport surface/volume Rapport surface/volume
IBC	1000l	0,6 dm ² /l
Tambour à tête serrée	60l – 220l	1,14 dm ² /l
Tambour à couvercle ouvert	30l – 220l	1,97 dm ² /l
	30G – 57G	1,3 dm ² /l
Bidons	20l – 30l	2,32 dm ² /l
	4l – 12,5l	4,65 dm ² /l
Petit emballage	1,5l – 7l	5,7 dm ² /l
	0,5l – 1,25l	9,6 dm ² /l
	0,1l – 0,35l	17,65 dm ² /l

Certificat de conformité

Déclaration de conformité



Cette déclaration est valable deux ans à compter de la date d'émission.

Cette déclaration est valable deux ans à compter de la date d'émission.

Nom et poste	Signature
Michael Schieck Affaires réglementaires Emballage	 15.02.2023

Nom et poste	Signature
Frank Burger Responsable SHEQ Mauser EMEA	 15.02.2023

Nom et poste	Signature
Ulrich Herbst Ingénieur SHEQ Conformité alimentaire	 15.02.2023